

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 088-2025**

portant autorisation d'empietement sur le trottoir et restriction de circulation sur la Route Nationale - Travaux école

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2212-1, L.2212-2 et suivants,**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R 411-25,**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,**Vu** la demande de l'entreprise MIDI TRAVAUX, domiciliée 5 rue Roger Salengro, 66380 PIA, représentée par M. Moreau Nicolas, sollicitant l'installation de chantier concernant les travaux de l'école,**Considérant** que l'empietement du chantier sur une partie du trottoir nécessite une déviation des piétons sur le trottoir d'en face,**Considérant** que les travaux nécessitent des restrictions de circulation ponctuelles Route Nationale à hauteur de l'école communale,**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants chargés de l'exécution des travaux,**ARRÊTÉ****ARTICLE 1** : Du 05 janvier 2026 au 04 janvier 2027, pour permettre à l'entreprise d'installer le chantier, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir à hauteur de l'école. Les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face.**ARTICLE 2** : sur la Route Nationale à hauteur de l'école, la circulation de tous les véhicules sera **ponctuellement** soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La chaussée sera réduite en largeur (signalisation par panneau C18)
- La circulation sera alternée manuellement
- La vitesse de tous véhicules sera limitée à 20 km/heure.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux et dispositifs de signalisation seront obligatoirement rétro réfléchissants de classe 2 de type DG FLUO de norme NF et appartiendront à la gamme normale.

Les panneaux seront lestés par des dispositifs adaptés à leur prise au vent et ne présentant pas de danger pour les usagers.

La signalisation sera adaptée à l'emprise du chantier et matérialisée par la société MIDI TRAVAUX.

L'entreprise veillera au nettoyage de la chaussée dès que la nécessité sera constatée, avec rajout de panneaux AK4.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.**ARTICLE 5** : Le Maire, la société MIDI TRAVAUX, la police municipale et la brigade de gendarmerie de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 15 décembre 2025
Certifié exécutoire

Fait à Catllar, le 15 décembre 2025,

Le Maire,

Josette PUJOL.


